

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 17.027 du 10 octobre 2008
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause :

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique le 13 juin 2007 muni de documents d'emprunt, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez été commerçant et auriez travaillé à Matam dans une boutique appartenant à Monsieur [F.], votre patron. Vous n'auriez aucune appartenance politique. Durant les grèves survenues dès le 10 janvier 2007, vous ne vous seriez plus rendu à votre travail mais seriez resté en contact téléphonique avec votre

patron. Le 12 février 2007, suite aux pillages qui ont eu lieu à Conakry, vous auriez décidé de vous rendre à la boutique de votre patron afin de voir s'il y avait ou non des dégâts. Etant donné les limitations de circulation établies la veille au soir, vous seriez parti de Bambeto, à dix heures du matin. Vous auriez effectué le trajet à pied et seriez arrivé vers midi au carrefour Constantin à Matam. Là, voyant un attroupement de militaires et constatant que l'heure autorisée pour la circulation était terminée, vous vous seriez enfui. Les militaires vous auraient alors arrêté. Vous auriez été conduit au camp Koundara où vous auriez été détenu jusqu'au 6 juin 2007. Au cours de votre détention, vous auriez été interrogé une seule fois. Au cours de cet interrogatoire vous auriez été interrogé sur vos coordonnées et votre état civil, sur ce que vous faisiez lors de votre arrestation ainsi que sur vos éventuelles appartenances. Les autorités vous auraient à cette occasion impliqué dans les faits de jets de pierre survenus le 10 février 2007 contre le Président près de l'endroit où vous auriez été arrêté, et cela, car vous habiteriez Bambeto et que vous aviez sur vous un couteau. Votre patron, Monsieur [F.], aurait organisé votre évasion. La nuit du 6 juin 2007, il vous aurait lui-même conduit chez un de ses amis où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Votre voyage aurait été organisé et payé par Monsieur [F.]. Depuis la Belgique, votre patron et votre épouse installée à Labé depuis 2006, vous auraient appris par téléphone que des militaires seraient venus, dans le courant des mois de juin et juillet 2007, à votre recherche au magasin, à votre domicile ainsi qu'à Labé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre extrait de mariage, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, deux lettres de votre patron et une de votre épouse transmises par email ainsi que deux attestations médicales et deux photos.

B. Motivation

Force est de constater que les faits à l'origine de votre demande d'asile, à savoir, votre arrestation du 12 février 2007, ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté le 12 février 2007, au carrefour Constantine dans la commune de Matam, aux alentours de midi (audition du 25 septembre 2007, pp. 23 et 25). Vous expliquez que, ce jour là, le 12 février 2007 (et ce, depuis le 11 février 2007, au soir) la circulation n'était autorisée qu'entre 10 heures du matin et midi (p. 24). Vous précisez également avoir été arrêté là car des militaires y étaient présents « car l'heure de circulation autorisée était terminée » (p. 25). Vous vous seriez alors enfui et auriez été arrêté (p. 25). Toutefois, il ressort des informations objectives à notre disposition (voir dossier administratif), qu'il n'y a eu aucune interdiction de circulation avant le 12 février 2007 au soir. Cette information empêche dès lors de considérer votre arrestation comme crédible puisque selon vos propres déclarations, vous vous seriez enfui voyant que vous aviez dépassé l'heure de circulation autorisée et que ce serait suite à cela que vous auriez été arrêté.

Au surplus, il paraît pour le moins incohérent qu'alors que vous déclarez avoir été en contact téléphonique avec votre patron durant les grèves de 2007, vous ignorez s'il se rendait parfois à sa boutique (audition du 25 septembre 2007, pp. 19 et 20) et vous ne le prévenez pas de votre décision de vous y rendre le 12 février 2007 (p. 23). Vous n'avez aucune explication probante à ce sujet (p.23).

Cette dernière constatation s'ajoute à la remise en cause les événements que vous auriez vécus le 12 février 2007.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent suffire à renverser le sens de la présente décision.

En effet, il ressort des trois lettres que vous avez déposées, qu'elles sont à caractère privé, ce qui ne permet pas au Commissariat général de s'assurer de la véracité des propos qui y sont tenus. Par ailleurs, il ressort de la lettre de votre épouse qu'elle est écrite à Conakry et que son auteur se trouverait à Conakry ; ce qui ne concorde pas avec vos déclarations selon lesquelles votre épouse se trouverait à Labé depuis 2006, ville où elle aurait reçu les visites des autorités (audition du 25 septembre 2007, pp. 2, 8 et 14).

Quant aux photos que vous présentez et à l'attestation médicale du 19/09/2007 qui y est associée, si le Commissariat général ne remet nullement en cause le diagnostic médical ni

l'existence de ces cicatrices, il ne peut raisonnablement pas faire le lien entre celles-ci et les faits, jugés non crédibles, que vous présentez comme étant à l'origine de celles-ci. Il en est de même concernant la seconde attestation médicale, qui fait état de problèmes et de plaintes concernant votre oreille gauche.

La copie de l'extrait d'acte de mariage n'apporte pas d'élément permettant de prouver les problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre pays. Elle peut tout le moins apporter un début de preuve éventuel de votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Enfin, concernant le jugement n°3578 du 25 juillet 2007, tenant lieu d'acte de naissance, plusieurs éléments de ce document ne paraissent pas cohérents au vu de vos déclarations. Ainsi, il en ressort qu'il a été émis par le Tribunal de Première Instance de Conakry en juillet 2007. Il émane dès lors d'une autorité guinéenne à un moment où vous prétendez être recherché par les autorités guinéennes (audition du 25 septembre 2007, p. 6). Confronté à cela, vous répondez que ce serait Monsieur [F.] qui aurait arrangé cela mais vous ignorez comment il aurait fait (p. 33). De plus, interrogé sur l'identité des deux « témoins majeurs » dont il est fait mention dans ledit document, vous ne pouvez donner aucune information à leur sujet (p. 33).

Dès lors, le Commissariat général considère que ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité mise en cause dans la présente décision et conclut de celle-ci que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires » (requête, page 6).

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par un courrier recommandé du 18 septembre 2008, la partie requérante a fait parvenir, sous forme de photocopies, six nouveaux documents au Conseil, à savoir une lettre de transmis de ces documents, qui n'est pas datée, une lettre du 15 septembre 2008 de l'épouse du requérant, une convocation du 6 juin 2008 au nom de celle-ci, deux courriers du conseil de cette dernière au procureur général près la cour d'appel de Conakry, datés respectivement des 12 juin et 23 juillet 2008, ainsi qu'une lettre du 13 juin 2008 adressée à l'épouse du requérant par son avocat (pièce 9, dossier de la procédure).

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose encore une télécopie d'un extrait d'un rapport de *Human Rights Watch* (dossier de la procédure, pièce 10).

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, § B.29.5).

4.4. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève, à cet effet, une contradiction entre ses propos et les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'une incohérence dans ses déclarations. Elle souligne également que les documents apportés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit, ainsi mise en cause.

5.2. Après avoir examiné les pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et ne permettent pas au Conseil de se forger une conviction.

Le Conseil constate ainsi que la contradiction relevée dans la décision attaquée n'est pas établie à suffisance. En effet, le Conseil observe, d'une part, que cette contradiction ne porte que sur quelques heures et, d'autre part, que le nouveau document que produit la partie requérante pour étayer son récit, à savoir un article de *Human Rights Watch*, souligne que les heures changeantes de couvre-feu pendant les premiers jours ont créé des confusions chez beaucoup de personnes présentes à Conakry et que les sanctions pour ceux qui étaient trouvés en-dehors des heures de couvre-feu pouvaient être graves.

De plus, le Conseil considère que l'incohérence reprochée au requérant, concernant ses contacts avec son patron pendant les grèves de 2007, manque de pertinence.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante, à la lumière des nouveaux documents déposés au dossier de la procédure, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande d'asile, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (X) prise le 30 novembre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le dix octobre deux mille huit par :

, président de chambre

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE